

Annexe 7 au Code wallon du tourisme

Plan d'actions quadriennal

Ce plan d'actions quadriennal :

1. est établi, conformément à l'Art.[D.III.50. § 1 al 1 et § 2]
*[Art. D.III.50. § 1^{er}. Chaque association et, sans préjudice de l'application de l'article D.III.48, §1^{er}, alinéa2, chaque centre visé aux articles D.III.47 et D.III.48 établit, sur une base quadriennale, un plan définissant la politique de tourisme pour tous qu'elle ou il met en œuvre, ainsi que ses modalités d'exécution.
(...)
§ 2. Le plan d'actions quadriennal détermine, au minimum, les actions déployées par l'association ou le centre aux fins de rencontrer les engagements visés à l'article D.III.49, paragraphe 2, alinéa 2.
Il peut également mentionner les autres actions réalisées par l'association ou le centre dans le cadre de sa politique de tourisme pour tous, dont celles menées en vue de limiter l'empreinte écologique du ou des centres concernés.]*
2. et prévoit, à tout le moins, les investissements prévus sur les 4 années à venir à dater de l'établissement du présent plan.

I. DONNEES DE BASE

- Identification complète de l'association / du centre de tourisme pour tous
 - Nom de l'association / du centre de tourisme pour tous ;
 - Représentant légal + titre et pouvoir de signature ;
 - Adresse ;
 - Email ;
 - Téléphone ;
 - Nombre de centres de tourisme pour tous affiliés (si association) ;
 - Nombre de lits du/des centre/s ;
 - Date de la certification.
- Période couverte par le plan
 - Du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA
- Public(s) cible(s)

II. DONNEES RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS PREVUS AINSI QUE LES PRIORITES

L'association ou le centre de tourisme pour tous prévoit, dans les 4 années à dater de l'établissement du plan d'actions, les investissements suivants (liste non exhaustive) ainsi que les demandes de subventions éventuelles :

Centre concerné	Objet de l'investissement	Montant prévu	Date de réalisation prévue	Priorisation

III. DONNEES EN LIEN AVEC L'ACTIVITE DE TOURISME POUR TOUS

L'association / le centre précise dans ce plan comment sont mises en œuvre les actions suivantes :

1. Favoriser la mixité sociale et bannir toute forme de discrimination en favorisant, par exemple, l'accueil et l'inclusion de personnes à faibles revenus ou à besoins spécifiques et en leur apportant une attention particulière :
 - a. Collaboration avec le secteur social ;
 - b. Accessibilité aux personnes en situation de handicap ;
 - c. Tarification adaptée et juste ;
 - d. Disponibilité du personnel / accueil spécifique / référent ;
 - e. Sensibilisation / formation du personnel.

2. Valoriser les acteurs locaux et défendre l'économie locale et solidaire en favorisant :
 - a. Les approvisionnements en circuits courts ;
 - b. L'emploi local.

3. Favoriser la découverte de son territoire, du terroir, des activités culturelles et récréatives à proximité de l'hébergement :
 - a. Collaboration avec des acteurs locaux (package, bons plans, bons de réduction, ...);
 - b. Valorisation des acteurs locaux (information via les brochures et le site Internet).

4. Informer sur le niveau d'accessibilité de l'infrastructure pour les personnes en situation de handicap et fournir, le cas échéant, dans les 4 ans à compter de la date de l'introduction de la demande de certification, un audit réalisé par un bureau d'expertise en accessibilité certifié par la Région wallonne.

5. Informer ses publics, par tout moyen de communication utilisé par l'association ou le centre de tourisme pour tous, de la démarche « tourisme pour tous » à laquelle l'association / le centre adhère.

6. Limiter l'empreinte écologique du ou des centres :
 - a. Certification environnementale (label Clé Verte, ecolabel...);
 - b. Réduction de la consommation d'énergie et d'eau (panneaux photovoltaïques, géothermie, robinets économiques, ...);
 - c. Solutions alternatives de moyens de transport (train/bus, location de vélos, organisation de co-voiturage, ...);
 - d. Utilisation de techniques et matériaux lors des investissements visés au point II.

7. Organiser des animations à vocation éducative portant sur les actions visées aux points 1 à 6.

La validité du plan ne préjuge aucunement de l'octroi de subvention en matière de tourisme pour tous.

Le JJ/MM/AAAA à

Nom et qualité du signataire :